



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 mai 2015  
Français  
Original : français

---

### Déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné à sa 7453<sup>e</sup> séance, le 29 mai 2015, la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », sa présidente a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs.

Le Conseil réaffirme que conformément à la Charte, il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États.

Le Conseil souligne que le terrorisme ne peut et ne saurait être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation.

Le Conseil réaffirme que les États Membres sont déterminés à continuer à faire tout leur possible pour régler les conflits et empêcher les groupes terroristes de s'implanter et de créer des sanctuaires, et lutter ainsi plus efficacement contre la menace grandissante que constitue le terrorisme.

Le Conseil redit sa profonde préoccupation face à la menace persistante que font peser les combattants terroristes étrangers, à savoir les personnes qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité afin de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, et se déclare résolu à écarter cette menace.

Le Conseil note avec une vive préoccupation que des combattants terroristes étrangers continuent d'être recrutés en grand nombre par des entités telles que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech), le Front el-Nosra et d'autres cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents d'Al-Qaida, désignés par le Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et par des groupes qui ont prêté allégeance à l'État islamique d'Iraq et du Levant, et de rejoindre ces entités.

Le Conseil se dit profondément préoccupé par le fait qu'il y a maintenant plus de 25 000 combattants terroristes étrangers, de plus de 100 pays, qui sont allés rejoindre des entités terroristes associées à Al-Qaida, dont l'EIIL et le



Front el-Nosra, et combattre pour elles, et note que ces combattants se rendent principalement mais non exclusivement en République arabe syrienne et en Iraq, d'après le rapport (S/2015/358) de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (l'« Équipe de surveillance »).

Le Conseil constate à nouveau avec inquiétude que les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à d'importants problèmes de sécurité, note que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut se porter sur toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit, et se dit profondément préoccupé de voir que les combattants terroristes étrangers se servent de leur idéologie extrémiste pour faire l'apologie du terrorisme,

Le Conseil considère que, pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance, de promouvoir la tolérance politique et religieuse, le développement économique et la cohésion et l'intégration sociales, de faire cesser et de régler les conflits armés, et de faciliter la réintégration et la réinsertion,

Le Conseil réaffirme que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à toutes les obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, souligne que les mesures antiterroristes efficaces et le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et que tous sont des éléments essentiels au succès de la lutte contre le terrorisme, note qu'il importe de respecter l'état de droit pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et note également que le fait de se soustraire à ces obligations internationales particulières comme à d'autres, dont celles résultant de la Charte des Nations Unies, est un des facteurs contribuant à une radicalisation accrue et favorise le sentiment d'impunité.

Le Conseil salue les efforts extraordinaires déployés à ce jour pour appliquer la résolution 2178 (2014) sur les combattants terroristes étrangers depuis son adoption le 24 septembre 2014 et la déclaration de son président (SPRST/2014/23) adoptée le 19 novembre 2014, ainsi que les autres résolutions pertinentes, y compris les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005). Il se déclare préoccupé par le fait que de nombreux individus continuent de se rallier au terrorisme par la radicalisation et de se rendre dans les zones de conflit en tant que combattants terroristes étrangers, constituant ainsi une grave menace, et que les États Membres doivent améliorer leurs actions de

prévention, d'interdiction et de répression en intensifiant l'échange d'informations et la coordination rapide pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers. Il souligne que les États Membres doivent intensifier ces efforts, et concevoir et mener dès que possible des actions prioritaires, en particulier celles mentionnées dans la présente déclaration, le cas échéant avec l'assistance de tiers. Le Conseil souligne une fois de plus la nécessité de mettre en œuvre tous les aspects de la résolution 2178 (2014), y compris en luttant contre l'extrémisme violent et en s'occupant des combattants terroristes étrangers rapatriés.

Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point que les États Membres s'acquittent pleinement de leurs obligations internationales, notamment celles, concernant la lutte contre le terrorisme, qui sont énoncées au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014), et veillent à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation permettent de poursuivre et de réprimer proportionnellement à leur gravité les infractions commises. À cet égard, il félicite les nombreux États Membres qui ont récemment examiné et, le cas échéant, révisé leur législation pour faire face au phénomène des combattants terroristes étrangers mais note que beaucoup d'autres États Membres ne l'ont pas encore fait suffisamment, et demande aux États Membres de s'acquitter pleinement, dès que possible, de leurs obligations énoncées au paragraphe 6 de la résolution 2178 (2014). Rappelant l'obligation internationale visée au paragraphe 5 de la résolution 2178 (2014), de prévenir et éliminer les activités de recrutement, d'organisation, de transport ou d'équipement de combattants terroristes étrangers, il demande aux États Membres de s'acquitter de ces obligations en appliquant des lois en ce sens, notamment en poursuivant et en punissant les combattants terroristes étrangers pour les empêcher et les dissuader de se déplacer.

Le Conseil note avec une vive préoccupation que de nombreux États Membres n'ont toujours pas exigé des compagnies aériennes opérant sur leur territoire qu'elles communiquent aux autorités nationales compétentes des renseignements préalables sur les voyageurs afin de détecter le départ de leur territoire ou la tentative d'entrée ou de passage en transit sur leur territoire, à bord d'appareils civils, de personnes désignées par le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), comme il le demande au paragraphe 9 de la résolution 2178 (2014).

Le Conseil note qu'à ce jour, d'après le rapport (S/2015/377) établi par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DECT), seuls 51 États Membres utilisent les renseignements préalables sur les voyageurs à l'appui de procédures de contrôle des voyageurs et d'évaluation des risques reposant sur des observations factuelles, telles que la collecte et l'analyse de données relatives aux voyages, sans toutefois procéder à un profilage sur base de stéréotypes fondés sur des motifs de discrimination interdits par le droit international, comme il les y engage au paragraphe 2 de la résolution 2178 (2014), encourage vivement les États Membres à commencer immédiatement à le faire, et les encourage en outre à envisager d'utiliser les données des dossier passagers pour renforcer le contrôle des voyageurs. Il note que de telles mesures peuvent être particulièrement efficaces pour réduire l'aptitude des combattants terroristes étrangers à éviter la détection aux frontières.

Le Conseil souligne qu'il faut impérativement que les États Membres accroissent sensiblement leurs activités de gestion des frontières en vue d'appliquer la résolution 2178 (2014), notamment en renforçant les mesures de contrôle aux frontières et en intensifiant la coopération policière, ainsi que la collecte et l'échange entre autorités nationales, régionales et locales, de données d'identité sur les terroristes, aux fins du contrôle. Il souligne à cet égard qu'il importe que les agents de la sécurité des frontières et des douanes des États collaborent au niveau international, en particulier en ce qui concerne les voyages aériens et terrestres, et qu'ils disposent des outils et des pouvoirs nécessaires pour contrôler et empêcher effectivement les déplacements de combattants terroristes étrangers.

Le Conseil demande à nouveau aux États Membres d'améliorer la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour empêcher les combattants terroristes étrangers de quitter leur territoire ou de le traverser. Reconnaissant qu'en l'absence de renseignements fiables, les pays de transit ont d'énormes difficultés à empêcher l'accès aux zones de conflit, il demande aux États Membres d'intensifier et d'améliorer les échanges intrarégionaux et interrégionaux de renseignements entre pays d'origine et de transit dans les meilleurs délais. Il demande également aux États Membres de se coordonner davantage entre eux et avec les parties prenantes du secteur privé telles que les compagnies aériennes et les agences de voyages pour mieux endiguer le flux de combattants terroristes étrangers. Il note par ailleurs que les partenariats public-privé et les acteurs de la société civile peuvent contribuer substantiellement à des actions de prévention et de lutte contre le terrorisme.

Le Conseil note de nouveau avec satisfaction l'action qu'INTERPOL continue de mener contre la menace que constituent les combattants terroristes étrangers. Il se déclare cependant préoccupé par le fait que la base de données d'INTERPOL sur les combattants terroristes étrangers ne contienne toujours qu'une partie des données d'identification de base des combattants terroristes étrangers connus, note que l'utilisation à l'échelle mondiale pourrait en être substantiellement accrue et demande aux États Membres d'échanger davantage de renseignements par l'intermédiaire de cette base de données et d'y recourir davantage pour aider à repérer, suivre et prévenir le transit de combattants terroristes étrangers, et d'améliorer et de compléter les accords bilatéraux et régionaux et autres accords internationaux d'échange d'informations aux fins de la lutte contre les combattants terroristes étrangers, ainsi que les bases de données connexes. Cette communication de renseignements peut notamment consister à fournir des données d'identification de base des combattants terroristes étrangers connus pour compléter celles figurant dans la base de données, ainsi qu'à signaler systématiquement à INTERPOL les vols et pertes de documents de voyage et à utiliser intensivement le réseau I-24/7 d'INTERPOL aux ports d'entrée. Le Conseil encourage INTERPOL à continuer d'intensifier son action face à la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, et demande à la communauté internationale de donner à INTERPOL les moyens de mieux appuyer les activités des États Membres à cet égard, et de mettre en place une assistance au renforcement des capacités à l'intention des États Membres afin de permettre une utilisation plus large du réseau I-24/7 d'INTERPOL et de sa base de données sur les documents de voyage perdus ou volés.

Le Conseil constate avec préoccupation que le recrutement à des fins terroristes, en particulier les efforts déployés en ce sens par l'EIIL, semble viser de plus en plus les femmes et les jeunes, et insiste sur le fait que les États Membres doivent identifier les populations locales et les responsables de la société civile concernés et collaborer plus efficacement avec eux en vue de mettre au point des solutions globales propres à faire face à la menace du recrutement et de la radicalisation conduisant à la violence, notamment par l'instauration de programmes à cette fin dans les écoles et les établissements pénitentiaires et la prise en compte du rôle que les victimes du terrorisme peuvent jouer dans la lutte contre la radicalisation, et de mettre au point des campagnes dans les médias sociaux et des contre-messages puissants afin de neutraliser le discours terroriste et les activités de recrutement en ligne.

Le Conseil s'inquiète de ce que les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les nouveaux moyens de communication, dont Internet, à des fins de ralliement par la radicalisation, de recrutement, d'incitation à la commission d'actes terroristes et de financement et d'organisation des voyages et des activités des combattants arrivés à destination, et souligne que les États Membres doivent agir dans un esprit de coopération pour empêcher les terroristes de tirer parti de la technologie, des moyens de communication et d'autres ressources à des fins d'incitation à la perpétration d'actes de terrorisme, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les autres obligations édictées par le droit international.

Le Conseil se déclare également préoccupé par le fait que les réseaux de facilitation continuent de fonctionner et de permettre aux combattants terroristes étrangers, venant de nombreuses régions du monde, de se rendre régulièrement en Syrie et en Iraq, ce qu'il faut endiguer au plus vite. Il réaffirme que, conformément au paragraphe 6 de sa résolution 2178 (2014), les États Membres doivent prévenir et réprimer le financement des voyages et des activités des combattants terroristes étrangers, rappelle qu'il a décidé dans sa résolution 1373 (2001), que tous les États Membres devaient veiller à ce que toute personne participant au financement d'actes de terrorisme ou y apportant un appui soit traduite en justice, et insiste sur le fait qu'il importe de neutraliser et de démanteler les réseaux de facilitation, dans le respect du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire.

Le Conseil a conscience qu'il convient d'évaluer les progrès accomplis au niveau mondial dans l'exécution des obligations internationales découlant de la résolution 2178 (2014), afin d'aider la communauté internationale à mobiliser son attention et ses ressources pour lutter contre un des plus grands fléaux que connaissent aujourd'hui les États Membres, en particulier ceux qui se trouvent dans les régions les plus touchées. Il demande par conséquent à l'Équipe de surveillance et à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de présenter ensemble, à une réunion conjointe du Comité des sanctions contre Al-Qaida et du Comité contre le terrorisme, une étude d'impact des mesures prises à ce jour par les États aux fins de la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014), dans laquelle figurent des informations quantitatives et qualitatives sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers (chiffres et tendances) et les mesures prises par les États Membres pour lutter contre ce

phénomène, y compris les éventuelles interdictions et poursuites, et d'autres informations liées aux résultats sur les mesures prises récemment par les États Membres, recueillies grâce aux outils d'évaluation habituels de l'Équipe de surveillance et de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et à des visites dans les pays les plus touchés. Le Conseil prie les deux comités, comme suite à la demande formulée au paragraphe 26 de la résolution 2178 (2014), de convoquer cette réunion en prévision de la réunion qui se tiendra après le premier anniversaire de l'adoption de ladite résolution.

Le Conseil prie le Comité des sanctions contre Al-Qaida et le Comité contre le terrorisme de continuer de suivre les mesures concrètes prises par les États Membres pour appliquer la résolution 2178 (2014), notamment la mise en place de lois, de services de maintien de l'ordre et d'instruments ou l'amélioration de ceux qui existent déjà, les initiatives nationales et multilatérales de collecte et de partage d'informations, les programmes et les moyens de gestion des frontières et l'assistance en matière de renforcement des capacités à l'intention des États Membres les plus touchés par le phénomène des combattants terroristes étrangers, tout en veillant à s'acquitter des autres tâches qui leur incombent au titre de leur mandat.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport (S/2015/358) de l'Équipe de surveillance qui lui a été communiqué par le Comité des sanctions contre Al-Qaida ainsi que les rapports sur les combattants terroristes (S/2015/338 et S/2015/377), établis par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, qui lui ont été communiqués par le Comité contre le terrorisme. Il recommande vivement au Bureau de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, agissant en étroite concertation avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, en s'appuyant sur les analyses et rapports approuvés par son Comité contre le terrorisme et en tenant compte des rapports analytiques établis par l'Équipe de surveillance et approuvés par le Comité des sanctions contre Al-Qaida, de mettre au point un plan de renforcement des capacités de l'ONU à lutter contre le flux de combattants terroristes étrangers, par l'intermédiaire du Groupe de travail sur les combattants terroristes étrangers. En outre, il recommande vivement au Bureau de l'Équipe spéciale d'inscrire dans ce plan ses recommandations sur les mesures à prendre en priorité pour répondre aux besoins d'assistance en matière de renforcement des capacités des États Membres les plus touchés et de répertorier, par ordre de priorité, les programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique que les entités de l'Équipe spéciale et le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme devront mettre en œuvre au cours des 24 prochains mois.

Le Conseil souligne qu'il importe que l'Équipe spéciale s'attache à exécuter ces programmes de renforcement des capacités en se concertant et en coopérant avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, INTERPOL, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale pour les migrations et les autres institutions compétentes qui sont en mesure de fournir les avis techniques nécessaires, y compris l'Association du transport aérien international, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme et l'Institut international pour la justice et l'état de droit, et encourage les États Membres à fournir à l'Équipe spéciale et au

Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme l'aide financière ou autre dont ils auront besoin.

Le Conseil engage instamment les États Membres qui sont en mesure de le faire à prêter leur concours aux activités de renforcement des capacités et d'assistance techniques à fort impact dont les États les plus touchés ont besoin, surtout ceux qui sont tenus de dégager des ressources extraordinaires pour lutter contre le phénomène des combattants terroristes étrangers, plus particulièrement les pays voisins de zones en conflit où ceux-ci opèrent, notamment en favorisant le partage des enseignements tirés et l'adoption de bonnes pratiques concernant toutes les mesures requises dans les résolutions 2178 (2014) et 1373 (2001) aux fins de la lutte contre le flux de combattants terroristes étrangers. Il encourage les États Membres à coordonner leur action avec celle de l'Équipe spéciale, selon qu'il convient, afin que l'assistance technique soit fournie de manière plus efficace et efficiente. »

---